

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL**

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

----

**Société AMORA à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR**

----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

- VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment l'article 18,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 309 du 21 juin 2003, n° 353 du 29 juillet 2003, n° 382 du 28 août 2003 et n° 432 du 3 octobre 2003 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de la Côte d'Or,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de la Société AMORA à Chevigny-Saint-Sauveur en date du 7 juillet 1999,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, en date du 22 septembre 2003,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 octobre 2003,
- CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

# **ARRETE**

## **ARTICLE 1er -**

La Société AMORA, dont le siège social est situé rue des Serruriers à Chevigny-Saint-Sauveur, est tenue de faire réaliser par l'organisme compétent, sous 6 mois, une étude eau.

## **ARTICLE 2 -**

L'étude eaux consistera à minima :

- à réaliser un bilan des consommations et pollutions de l'usine,
- à définir les possibilités de réduction des consommations et pollutions à la source,
- à déterminer in fine les solutions de traitement de la pollution résiduelle,
- à proposer un programme d'action et son calendrier.

Le canevas de l'étude eaux est joint en annexe au présent arrêté.

## **ARTICLE 3 -**

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 4 -**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de DIJON, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et M. le Directeur de la Société AMORA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
(2 exemplaires)
- . M le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR
- ,
- . M. le Directeur de la Société AMORA.

FAIT à DIJON, le 20 novembre 2003

**LE PREFET**